



République française
Mairie d'URCY
Procès-Verbal du Conseil Municipal
Du vendredi 20 mars 2026 à 18 heures 30
Convocation 16 mars 2026



- Présents : Mmes BARBIEUX Albane, BAUDVIN Virginie, BREDELET Agnès, CARPENTIER Line, TENDRON Christine, MM. MARCHISET Christian, MARACHE Gilles, BONET Gérard, BOSSONG Dominique, JEANNOT Eric, BOSSONG Antoine.

- Absent excusé :

- Absente :

Secrétaire de séance : BAUDVIN Virginie

Ordre du jour

- 1) Approbation du dernier compte rendu
- 2) Installation du Conseil Municipal
- 3) Election du maire
- 4) Election du nombre d'adjoints
- 5) Election des adjoints
- 6) Elections des délégués du SIVOS
- 7) Délégations du Conseil Municipal au Maire
- 8) Indemnité du Maire
- 9) Indemnités des Adjoints
- 10) Questions diverses

oooOOOooo

1 Approbation du dernier procès-verbal.

Après lecture du procès-verbal du conseil municipal du 27 février 2026, le Conseil Municipal valide à l'unanimité ce dernier et signe la feuille d'émargement.

2 Installation du Conseil Municipal

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux (art. L 2121-1 du Code général des collectivités territoriales – CGCT).

Sous réserve du dernier alinéa de l'article L. 2122-10, les adjoints prennent rang selon l'ordre de leur élection et, entre adjoints élus sur la même liste, selon l'ordre de présentation sur la liste.

En ce qui concerne les conseillers municipaux, l'ordre du tableau est déterminé, même quand il y a des sections électorales (art. L 2121-1 du CGCT) :

- 1) Par ancienneté de leur élection, depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;
- 2) Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;
- 3) Et, à égalité de voix, par priorité d'âge.

Le tableau prévu à l'article L 2121-1 du CGCT est transmis au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints.

Est également adressée au préfet, dans les mêmes délais, la liste des conseillers communautaires résultant de l'application de l'article L. 273-11 du Code électoral (art. R 2121-2) qui s'applique pour les communes de moins de 1 000 habitants.

Le tableau des conseillers municipaux indique les noms, prénoms et âges des conseillers, la date et le lieu de leur élection et le nombre de suffrages qu'ils ont obtenus. D'autres mentions telles que la profession, l'adresse et la nationalité (concernant notamment les conseillers municipaux ressortissants des États membres de l'Union européenne) peuvent figurer sur le tableau, ainsi que des informations relatives à l'appartenance politique des élus et à la nature de leurs mandats et fonctions électives.



République française
Mairie d'URCY
Procès-Verbal du Conseil Municipal
Du vendredi 20 mars 2026 à 18 heures 30
Convocation 16 mars 2026



	Fonction	Nom	Prénom	Date de naissance	Date de l'élection	Nombre de suffrages obtenus
1	Maire	MARCHISET	Christian	04.09.1958	20.03.26	11
2	Adjoint	BAUDVIN	Virginie	29.03.1973	20.03.26	11
3	Adjoint	BOSSONG	Antoine	24.09.1999	20.03.26	11
5	Conseillère municipale	BREDELLET	Agnès	19.11.1954	15.03.26	67
6	Conseillère municipale	TENDRON	Christine	27.09.1958	15.03.26	67
7	Conseiller municipal	BOSSONG	Dominique	05.11.1961	15.03.26	67
8	Conseiller municipal	JEANNOT	Eric	20.01.1963	15.03.26	67
9	Conseiller municipal	BONET	Gérard	16.12.1964	15.03.26	67
10	Conseillère municipale	CARPENTIER	Line	28.03.1965	15.03.26	67
11	Conseiller municipal	MARACHE	Gilles	24.08.1966	15.03.26	67
12	Conseillère municipale	BARBIEUX	Albane	25.11.1982	15.03.26	67

3 Délibération procédant à l'élection du maire.

Mme BREDELLET Agnès, doyen d'âge parmi les conseillers municipaux, a présidé la séance en vue de l'élection du maire.

Le conseil a choisi pour secrétaire Mme BAUDVIN Virginie

Vu l'article L2122-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxièmes et troisièmes alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

Vu l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Il est procédé à l'élection du maire.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide d'élire le maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Candidat déclaré : M. MARCHISET Christian

1ER TOUR DE SCRUTIN

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11
- A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 0
- Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 11
- Majorité absolue des suffrages exprimés : 11
- A obtenu : M. MARCHISET Christian 11
- Est élu : M. MARCHISET Christian, maire de la commune d'URCY



4 Délibération procédant à la création des postes d'adjoints

Vu l'article L2122-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

Vu l'article L2122-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ».

L'effectif légal du conseil municipal étant de 11, il ne peut y avoir plus de 3 adjoints au maire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de fixer à 2 le nombre des adjoints.

5 Délibération procédant à l'élection des adjoints

Vu l'article L2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7.

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants. »

Vu la délibération n° 2026-10 relative à la détermination du nombre des adjoints ;

Il est procédé à l'élection des adjoints.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide d'élire la liste des adjoints au scrutin de liste et à la majorité absolue.

- Candidat 1 présentée par Mme BAUDVIN Virginie
- Candidat 2 présentée par M. BOSSONG Antoine

1er tour de scrutin

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11
- A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 0
- Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 11
- Majorité absolue des suffrages exprimés : 11

Ont obtenu :

- Candidat 1 : 11 voix
- Candidat 2 : 11 voix

Sont élus adjoints au maire :

- Mme BAUDVIN Virginie, 1^{ère} adjointe,
- M. BOSSONG Antoine, 2^{ème} adjoint

6 Délibération pour désignation des délégués du SIVOS de CHAMBOEUF

Le Conseil municipal valide à l'unanimité les délégués proposés pour le SIVOS de CHAMBOEUF :

- Titulaire : M MARCHISET Christian et Mme BAUDVIN Virginie
- Suppléant : Mme CARPENTIER Line



7 Délibération relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Monsieur le Maire expose que les dispositions du Code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- 1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2) De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3) De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- 4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 10) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 11) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 12) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 13) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 15) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 16) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 17) De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 18) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 19) De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 20) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 300.00 €,
- 21) D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 22) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 23) D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.



République française
Mairie d'URCY
Procès-Verbal du Conseil Municipal
Du vendredi 20 mars 2026 à 18 heures 30
Convocation 16 mars 2026



8 Délibération pour le versement des indemnités au Maire

Monsieur le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2123-20 et suivants ;

Vu la demande de Monsieur le Maire en date du 20 mars 2026 afin de fixer pour celui-ci des indemnités de fonction inférieures au barème ci-dessous :

Population (hab.)	Taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique
Moins de 500	28.10 %

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, à la demande de Monsieur le Maire, les indemnités de fonctions versées au Maire à un taux inférieur au taux maximal de 28.10 % étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité et avec effet au 20 mars 2026 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire à 12.15 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

9 Délibération pour le versement des indemnités aux adjoints

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Vu les arrêtés municipaux du 24 mars 2026 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire.

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité et avec effet immédiat (soit au 20 mars 2026) de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire :

Population (hab.)	Taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique
Moins de 500	10,89 %

- Taux pour le 1^{er} adjoint 2.7 %
- Taux pour le 2^{ème} adjoint 2.7 %

Fonction	Nom, prénom	Taux de l'indice brut terminal en cours
Maire	MARCHISET Christian	12.15 %
1ère adjointe	BAUDVIN Virginie	2.7 %
2ème adjoint	BOSSONG Antoine	2.7 %

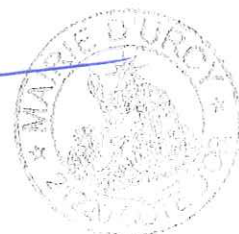
10 Questions diverses.

La séance est levée à :20..... heures.

La secrétaire de séance
Virginie BAUDVIN

Le Maire
Christian MARCHISET

Date de publication : 30 Mars 2026





République française
Mairie d'URCY
Procès-Verbal du Conseil Municipal
Du vendredi 20 mars 2026 à 18 heures 30
Convocation 16 mars 2026



Approbation

Date :

Nombre de votants :

- Pour
- Contre :
- Abstention

Annotations si besoin :

.....

.....

La secrétaire de séance
Virginie BAUDVIN

Le Maire
Christian MARCHISET

Date de publication :